

Le trois octobre deux mil dix huit à vingt heures, le conseil municipal de Longeville-lès-Metz s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie, après convocation légale du vingt cinq septembre deux mil dix huit. La séance est placée sous la présidence d'Alain CHAPELAIN, maire.

Étaient présents : M. CHAPELAIN, maire.

M. HAZEMANN, Mme BALANDRAS, M. GOERGEN, M. WEIZMAN, Mme KULICHENSKI, Mme LUTT, Mme TOUSCH, M. BRUN, M. RANCHON, Mme MERLI, Mme MARTIN, Mme L'HUILLIER, M. FANARA, Mme FORCA, Mme BAUDRY, M. EULA, M. LAMY, M. VIVARELLI, M. MATMAT

Étaient absents excusés : M. LANG (pouvoir à M. CHAPELAIN), M. VERHAEGHE (pouvoir à M. HAZEMANN), Mme IANNAZZI TRITSCHLER (pouvoir à Mme KULICHENSKI), M. WURM (pouvoir à Mme BALANDRAS) M. BROCARD (pouvoir à Mme MARTIN), Mme CUNY (pouvoir à M. LAMY)

Était absent non excusé : M. BOULAY

Vingt conseillers sont présents à l'ouverture de la séance. Le quorum de quatorze personnes nécessaire pour délibérer valablement, est atteint.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

A l'unanimité, Madame Anna KULICHENSKI est désignée pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUN 2018

A l'unanimité, le procès-verbal, joint à l'envoi de la convocation à la présente séance, est adopté.

POINT N° 1 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2/2018

Rapporteur: M. WEIZMAN

A la demande de la trésorerie, la décision modificative 2/2018 consiste à la régularisation de différentes opérations d'ordre (écritures comptables).

En outre, dans le cadre du passage à la fibre optique et au tout numérique, il convient de faire évoluer l'ensemble des équipements de téléphonie fixe de la mairie afin de les rendre compatibles à la nouvelle technologie.

Son rapporteur entendu,

- VU l'avis favorable du bureau municipal du 10 septembre 2018;
- VU l'examen de la commission municipale des finances du 24 septembre 2018;
- CONSIDERANT** la nécessité de régulariser certaines écritures comptables;

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'approuver la décision budgétaire modificative récapitulée sur le tableau ci-après

DECISION MODIFICATIVE N° 2/2018

Dépenses de fonctionnement

Comptes	Libellé	BP 2018	DM n°2/2018		BP 2018 après DM 2/2018	Observation
			-	+		
042/6811	Dot.Amort. des immob.	113 000,00 €		4 000,00€	117 000,00 €	Amortissements 2018
023/023	Virement à la section d'investissement	425 630,41 €	4 000,00 €		421 630,41 €	
	TOTAUX		4 000,00 €	4 000,00 €		

Recettes d'investissement

Comptes	Libellé	BP 2017	DM n°2/2018		BP 2018 après DM 2/2018	Observation
			-	+		
021/021	Virement de la section d'exploitation	425 630,41 €	4 000,00 €		421 630,41 €	
040/28051/OP FI	Opération d'ordre de transfert entre section	113 000,00 €		4 000,00 €	117 000,00 €	Amortissements 2018
	TOTAUX		4 000,00 €	4 000,00 €		

Dépenses d'investissement

Comptes	Libellé	BP 2017	DM n°2/2018		BP 2018 après DM 2/2018	Observation
			-	+		
020/020	Dépenses imprévues	21 680,25 €	4 000,00 €		17 680,25 €	Renouvellement des postes téléphonique mairie
21/2183	Matériel de bureau et informatique	20 000,00 €		4 000,00 €	24 000,00 €	Renouvellement des postes téléphonique mairie
	TOTAUX		4 000,00 €	4 000,00 €		

POINT N° 2 – ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur : Mme TOUSCH

Lorsqu'une créance est irrécouvrable en raison de l'absence ou de l'insolvabilité du débiteur, le conseil municipal est habilité à autoriser son admission en non-valeur. **Cette procédure ne dégage pas la responsabilité du comptable qui doit veiller au recouvrement de la créance dans l'hypothèse où le débiteur serait retrouvé ou deviendrait solvable.** La chambre régionale des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes, peut seule décharger le comptable et le déclarer quitte. L'admission en non-valeur prononcée par le conseil municipal et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacle à l'exercice des poursuites, car la décision prise en faveur du comptable n'éteint pas la dette du redevable. Les actes de poursuites relatifs aux créances communales sont soumis au visa de l'ordonnateur. Les services du receveur municipal transmettent aux services municipaux un état

informatique mensuel des restes à recouvrer. Cet état permet d'établir un rapprochement entre les titres exécutoires émis par l'ordonnateur et les recettes réellement soldées par le comptable public.

Des titres émis sur les exercices comptables précédents pour un montant total de 100,26 € au débit de 02 redevables n'ont pas été soldés à ce jour. Ils concernent des frais relatifs à des frais d'études surveillées et de périscolaire et des frais de reprographie de documents.

Son rapporteur entendu,

-SUR PROPOSITION du receveur municipal;

-VU l'examen en bureau municipal du 10 septembre 2018;

-VU l'examen en commission municipale des finances du 24 septembre 2018;

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

-d'émettre un avis favorable à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de divers redevables, soit une somme totale de 100,26 €.

POINT N° 3 - ADOPTION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES CENTRES SOCIOCULTURELS ET FIXATION DES TARIFS

Rapporteur: Mme KULICHENSKI

Dans le cadre du fonctionnement du centre socioculturel Robert Henry et de l'Espace Henri Chateau et afin de fixer les droits et obligations des usagers, l'adoption d'un règlement intérieur est nécessaire.

En outre, dans le cadre de l'occupation et de l'utilisation des locaux précités par des personnes ou associations qui en ont fait la demande régulière et après acceptation de cette demande, une grille tarifaire des locaux loués et équipements utilisés, est appliquée.

Son rapporteur entendu,

-VU l'avis favorable du bureau municipal du 10 septembre 2018;

-VU l'examen de la commission municipale des finances du 24 septembre 2018;

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

-l'adoption des règlements intérieurs du centre socioculturel Robert Henry et de l'Espace Henri Chateau,

-l'adoption des grilles tarifaires pour l'occupation et l'utilisation des locaux du centre socioculturel Robert Henry et de l'Espace Henri Château.

POINT N° 4 - FIXATION DU LOYER D'UN LOCAL COMMUNAL AU CENTRE SOCIOCULTUREL ROBERT HENRY

Rapporteur: M. WEIZMAN

Dans le cadre de la rénovation du Centre Socioculturel Robert HENRY, un local non affecté d'une surface d'environ 80 m² à été aménagé en vue de sa location. Le local précité serait occupé par une profession libérale (ostéopathe) dès le 1^{er} janvier 2019.

Le versement par le futur occupant d'un loyer mensuel total de 950,00 euros, calculé sur le prix du marché, est proposé. Les charges (eau, gaz, électricité, téléphonie, télévision...) sont laissées à la charge des occupants.

Son rapporteur entendu,

- VU l'examen du bureau municipal du 10 septembre 2018;
- VU l'examen en commission municipale des finances du 24 septembre 2018;
- **CONSIDÉRANT** la situation, l'état du bien immobilier proposé à la location;

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'autoriser le maire à signer un contrat de location d'un local au sein du Centre Socioculturel Robert Henry, Place Hennocque,
- de fixer le montant du loyer mensuel à 950,00 euros.
- de fixer la date de versement du loyer entre le 1^{er} et le 5 du mois considéré.
- de réviser annuellement le loyer sur l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'INSEE par l'application de la formule :

$$\frac{\text{loyer précédent} \times \text{dernier IRL trimestriel connu}}{\text{IRL du même trimestre de l'année précédente}}$$

Pour information, le dernier IRL connu, servant d'indice de référence, est celui du 1er trimestre 2018. Il est fixé à 127,22.

POINT N° 5 - EXAMEN ET VOTE DE DEMANDES DE SUBVENTION PRÉSENTÉES À LA COMMUNE AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

Rapporteur: Mme KULICHENSKI

Son rapporteur entendu,

- VU les demandes présentées;
- VU l'examen en bureau municipal du 10 septembre 2018;
- VU l'examen en commission municipale des finances du 24 septembre 2018;
- CONSIDERANT** la nécessité de favoriser les actions sociales, culturelles, sportives et associatives d'intérêt local;

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'allouer les subventions suivantes :
 - Athlétisme Metz Métropole (A2M) : 1 500,00 €
 - Association sportive des cheminots de Metz (ASCM) : 2 600,00 €
 - Comité départemental de prévention routière : 60,00 €

Les crédits nécessaires figurent en tant que de besoin à l'article budgétaire 6574 de l'exercice 2018.

POINT N° 6 - EXAMEN ET VOTE DE DEMANDES DE SUBVENTIONS PRÉSENTÉES À LA COMMUNE AU TITRE DE L'EXERCICE 2018 (PEP).

Rapporteur : M. GOERGEN

Pour répondre aux besoins de la population, la commune et les PEP57 ont décidé d'établir un partenariat pour organiser un accueil collectif de mineurs intégrant les jours de classe, les mercredis, les actions à destination des adolescents, les vacances scolaires ainsi qu'un service d'études surveillées.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre du Contrat Enfance et jeunesse (CEJ) signé entre la (les) Commune (s) et la Caisse d'allocations Familiales de la Moselle.

Cette subvention est versée trimestriellement sous forme d'acompte, à la demande des PEP57, et régularisée périodiquement, notamment en fin d'exercice comptable.

Son rapporteur entendu,

- VU la convention « Accueil de Loisirs » entre la commune et les PEP57 du 17 février 2015 ;
- VU l'examen du bureau municipal du 10 septembre 2018 ;
- VU l'examen de la commission municipale des finances du 24 septembre 2018 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'allouer pour la 3^{ème} période (juillet à septembre 2018) une subvention sous forme d'acompte pour l'accueil périscolaire d'un montant de 20 240,83 euros

Les crédits nécessaires figurent en tant que de besoin à l'article budgétaire 6574 de l'exercice 2018.

**POINT N° 7 - REVALORISATION DES TARIFS DES SERVICES D'ACCUEIL DE LOISIRS
SANS HEBERGEMENT DE LONGEVILLE LES METZ**

Rapporteur : M. GOERGEN

Lors de l'adoption en conseil municipal du 19 juin 2018 de la grille des tarifs appliqués aux services périscolaires, les tarifs des services d'accueil de loisirs sans hébergement n'ont pas été examinés. En conséquence, il convient de rectifier cet oubli.

Son rapporteur entendu,

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU l'avis favorable du bureau municipal du 10 septembre 2018;
- VU l'examen de la commission municipale des finances du 24 septembre 2018;

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- de réviser les tarifs des services d'accueil de loisirs sans hébergement de la commune de Longeville-lès-Metz avec effet au 1^{er} septembre 2018 selon le tableau ci-après.

- d'autoriser le maire à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents relatifs à ce point.

Quotient familial	moins de 600 €	de 601 € à 900 €	de 901 € à 1200 €	à partir de 1201 €
PETITES VACANCES	2018/2019	2018/2019	2018/2019	2018/2019
Forfait de 2 jours	28,56	29,87	30,74	31,54

Forfait de 3 jours	42,85	44,81	46,09	46,89
Forfait de 4 jours	57,13	58,64	59,40	60,20
Forfait de 5 jours	71,40	74,65	76,84	77,64
GRANDES VACANCES				
Forfait de 5 jours	81,16	86,56	91,98	97,40

**POINT N° 8 - REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL MUNICIPAL
LONGEVILLOIS TITULAIRE**

Rapporteur: Mme LUTT

Suite à un avancement de grade, la nomination au grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe d'un agent en poste nécessite la création de ce poste.

Son rapporteur entendu,

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 39;
- VU le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 17, 17-1 et 18;
- VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire réunie le 13 avril 2018 ;
- VU l'examen en bureau municipal du 10 septembre 2018;
- VU l'examen en commission municipale des finances du 24 septembre 2018;

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

-de fixer les effectifs du personnel municipal longevillois titulaire selon le tableau ci-après, avec effet au 1er novembre 2018.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents et au versement des charges sociales diverses s'y rapportant, sont inscrits, pour chaque exercice, au budget communal, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

TALBEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL MUNICIPAL

GRADE	Tableau au 31/10/2018	Postes pourvus au 31/10/ 2018	A créer au tableau au 01/11/2018	A supprimer au tableau au 01/11/2018	Tableau au 01/11/2018	Postes pourvus au 01/11/2018
ATTACHÉ TERRITORIAL PRINCIPAL	1	1	0	0	1	1

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LONGEVILLE LES METZ - SEANCE DU 03 OCTOBRE 2018**

48

ATTACHE TERRITORIAL	1	0	0	1	0	0
REDACTEUR	1	1	0	1	0	0
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	0	0	1	0	1	1
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	3	3	0	0	3	3
ADJOINT ADMINISTRATIF	3	3	0	0	3	3
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	1	1	0	0	1	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	1	1	0	0	1	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	2	2	0	0	2	2
ADJOINT TECHNIQUE	7	6	0	0	7	6
ATSEM PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	1	1	0	0	1	1
TOTAL	21	<i>19</i>	1	2	20	<i>19</i>

**POINT N° 9 - TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE
-TCCFE-**

Rapporteur: M. WEIZMAN

Suite à son évolution en Métropole au 1er janvier 2018, Metz Métropole exerce désormais la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE). Par suite, elle doit obligatoirement délibérer pour instaurer la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) et en fixer le taux. La Métropole Metz-Métropole a délibéré le 24 septembre 2018 en vue de l'instauration de la Taxe précitée et son reversement, en partie, aux communes membres.

Cette taxe, telle que définie à l'article L.2333-2 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), est, en effet, instituée au profit des communes ou des EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) lorsque ceux-ci exercent la compétence d'AODE, en l'absence de syndicat sur le territoire. C'est le cas pour Metz Métropole, à l'exception de 3 Communes, Amanvillers, Gravelotte et Vernéville, pour lesquelles Metz Métropole a délégué sa compétence au Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Ouest Messin (SIEOM).

La TCCFE est prélevée par le fournisseur d'électricité sur la facture des consommateurs finaux ayant une puissance souscrite inférieure à 250 kVA. Conformément à l'article L.3333-3 du CGCT, elle résulte du produit de la consommation électrique, d'un coefficient multiplicateur défini par l'AODE et d'un prix fixé par l'Etat. Les collectivités bénéficiaires doivent délibérer sur la fixation d'un coefficient multiplicateur s'établissant sur la grille suivante : 0 - 2 - 4 - 6 - 8 et 8,5.

L'article L.5215-32 du CGCT, spécifique aux Communautés Urbaines et aux Métropoles, précise les modalités selon lesquelles l'EPCI délibère pour percevoir la TCCFE en lieu et place des communes en distinguant 2 situations :

-Substitution automatique aux communes dont la population INSEE est inférieure à 2 000 habitants au 1er janvier 2018

-Substitution avec accord des autres communes sous forme de délibérations concordantes.

Au 31 décembre 2017, 14 communes de Metz Métropole avaient instauré la TCCFE dont 5 communes de plus de 2 000 habitants (en orange), hors SIEOM:

Dénomination commune	coefficient multiplicateur
AMANVILLERS	2
ARS-SUR-MOSELLE	8,5
COIN-SUR-SEILLE	0
CUVRY	0
FEY	0
LESSY	2
MARLY	8,5
METZ	8,5
MONTIGNY-LES-METZ	4
PELTRE	2
POUILLY	8
SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE	6
VERNEVILLE	0
WOIPPY	8,5

Au regard de l'obligation pour Metz Métropole de délibérer, et comme précisé plus haut, le Conseil métropolitain a instauré la TCCFE sur le reste du territoire communautaire et a fixé le coefficient multiplicateur à 8,5. Une fois déduite la compensation des communes de moins de 2000 habitants ayant déjà instauré la TCCFE, cette décision générera à compter de 2019 un produit estimé à 965 k€. Ce produit sera reversé, à hauteur de 50%, aux communes, déduction faite de la compensation opérée pour les communes de moins de 2000 habitants levant déjà la taxe, afin de contribuer à la préservation de leurs équilibres financiers, dans le contexte de transferts de compétence vers la Métropole impactant les budgets communaux.

L'instauration de la TCCFE par la Métropole permettra à celle-ci d'exercer de manière volontariste ses nouvelles compétences, notamment dans le domaine de l'énergie, et de renforcer la solidarité avec les communes en augmentant l'enveloppe de Dotation de Solidarité Communautaire sur la période 2018-2020.

Son rapporteur entendu,

-**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-2, L.3333-3 et L.5215-32;

-**VU** l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (NOME) et l'article 37 de la loi n° 2014-1655, loi de finance rectificative du 29 décembre 2014;

-**VU** la transformation de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole en Métropole au 1^{er} janvier 2018;

-**CONSIDERANT** la nécessité d'instaurer sur la commune la TCCFE;

- CONSIDERANT** la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité exercée par Metz Métropole depuis le 1er janvier 2018;
- CONSIDERANT** l'instauration préalable de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité à un coefficient supérieur à 0 par les Communes d'Amanvillers, Ars-sur-Moselle, Lessy, Marly, Metz, Montigny-lès-Metz, Peltre, Pouilly, Saint-Privat-la-Montagne et Woippy;
- CONSIDERANT** l'existence d'un syndicat d'électricité uniquement sur les bans communaux d'Amanvillers, Gravelotte et Vernéville;
- CONSIDERANT** le besoin de solidarité territoriale avec les autres communes membres;
- CONSIDERANT** la prise en compte des produits perçus au titre la TCCFE sur les communes de moins de 2000 habitants dans la définition des transferts de charge;

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 25 voix pour et une abstention,

- d'instaurer la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité à compter du 1^{er} janvier 2019,
- de fixer le coefficient multiplicateur à 8,5,
- d'autoriser la Métropole Metz-Métropole à percevoir, au regard des textes, les montants afférents,
- d'accepter de la Métropole Metz-Métropole, le reversement de 50% du produit perçu lors des années 2019 et 2020 sur les bans communaux aux communes membres sur lesquelles la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité Métropolitaine sera levée, déduction faite de la compensation opérée pour les communes de moins de 2000 habitants ayant déjà instauré la taxe.

INFORMATIONS DIVERSES

Le maire informe le conseil sur les points suivants :

- Conférence sur le thème de l'Internet citoyen le 12 octobre 2018 à 20h00 à l'EHC

- Le prochain Conseil Municipal est fixé au mardi 18 décembre 2018 sauf modification liée aux besoins de la gestion communale.

SEANCE DES QUESTIONS ORALES

Question de Monsieur Dominique Lamy :

Question 1 : Panneau de signalisation mal placé

Rue de l'horticulture le panneau d'interdiction de stationner du 1 au 15 (situé du côté des numéros pairs) n'est pas situé en début de rue (environ 15 m de décalage).

Comme ce panneau, d'après le code de la route, marque le début de la zone d'interdiction, des voitures peuvent stationner entre le début de la rue et le panneau quel que soit le jour du mois : il n'y a donc pas d'obligation de stationnement alternatif dans cette partie de la rue de l'Horticulture.

Il conviendrait donc de déplacer ce panneau en début de rue.

Réponse lue par Monsieur Paul Hazemann

Le panneau d'interdiction de stationner du 1 au 15 situé du côté des numéros pairs est implanté après des zébras et entrées charretières. D'après le code de la route les entrées charretières ne sont pas considérées comme des places de parking (article R417-10 du code de la route et arrêt daté du 20 juin 2017 de la cour de cassation qui a estimé qu'il n'était pas possible de se garer sur la voie publique devant sa propre entrée ou sortie de garage).

Le stationnement alternatif commence donc après les entrées charretières et le panneau d'interdiction de stationnement interdit périodique est situé dans cette zone.

Question 2 : Formation d'une décharge au niveau du 95A boulevard Saint Symphorien:

Dans le terrain qui jouxte le 95A boulevard Saint Symphorien on peut constater la présence d'un important amas de terre (près de 4 m de haut), ainsi que la formation d'une décharge de gravas de près de 10 de long.

Avez-vous Monsieur le Maire autorisé ces dépôts de terre et de gravas ?



Réponse lue par Monsieur Paul Hazemann

Fin juin 2018, nous avons fait constater les dépôts par la Police Municipale Intercommunale. Celle-ci n'a pu joindre le propriétaire.

Le 02 juillet 2018, Monsieur le Maire a eu un contact avec le propriétaire lui sommant d'arrêter les dépôts sauvages sur la parcelle située en zone du plan de prévention des risques inondations ; le propriétaire a déclaré arrêter les dépôts, d'où l'enlèvement de la pelle mécanique.

A ce jour, des gravats réapparaissent au même endroit.

Une plainte déposée par la commune à la Police Nationale a été refusée du fait de leur incompétence dans le domaine de l'urbanisme.

Le service juridique de l'urbanisme de Metz Métropole est à ce jour saisi pour instruire le dossier.

Monsieur le Maire n'a naturellement jamais autorisé les dépôts de terre et de gravats sur cette parcelle.

Question 3 : Non-conformité du « jardin du souvenir » du cimetière de Longeville Les Metz

La loi du 19 décembre 2008 N° 2008-1350 stipule que chaque commune de plus de 2000 habitants doit mettre à disposition au moins un site cinéraire avec un columbarium et un « jardin du souvenir » doté d'un dispositif (colonne ou livre du souvenir) permettant de mentionner l'identité des défunts dont les cendres ont été versées dans ce jardin du souvenir

Le cimetière de Longeville les Metz possède bien un columbarium et un « jardin du souvenir » sur lequel est déposé un livre, mais celui-ci (en marbre) ne permet pas d'y inscrire le nom des défunts.

La commune peut-elle remédier à ce manque ?



Réponse lue par Monsieur Paul Hazemann

La commune de Longeville-lès-Metz est dotée d'un cimetière composé de :

- caveaux pour l'inhumation
- caveaux cinéraires (pour les urnes)
- d'un columbarium
- d'un jardin du souvenir (pour la dispersion des cendres)

Des registres sont tenus en mairie de même que pour la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. A l'heure actuelle, aucune demande n'est parvenue à la mairie pour inscrire le nom du défunt dans l'espace de dispersion des cendres.

Si demande il y avait, nous étudierons la solution à proposer par rapport à la place dont nous disposons et à la réglementation à prévoir.

Question 4 : Entretien par les propriétaires privés du terrain de leur propriété situé à l'avant de celle-ci (sur le côté rue)

Un simple déambulement dans les rues de notre ville révèle qu'un nombre de plus en plus grand de propriétaires n'entretiennent pas le terrain situé sur le devant de leur propriété (en particulier certaines haies en bordure de terrain), donnant ainsi à notre ville un aspect de « laisser aller » en contradiction avec les efforts que fait la commune pour embellir nos rues et places (pose de pots de fleurs suspendus).

A lire la presse locale, Longeville les Metz n'est pas la seule commune à rencontrer ce problème. Cependant certaines municipalités comme Pommérieux ont entrepri des actions pour rappeler aux citoyens de la commune leur devoir.

Que comptez vous faire au niveau de notre commune ?

Réponse lue par Monsieur Paul Hazemann

Régulièrement, verbalement ou par courrier, nous rappelons l'obligation d'entretien des propriétés privées aux propriétaires ou locataires; bon nombre d'entre eux effectuent l'entretien.

L'application du pouvoir de police spéciale du Maire est très encadrée : l'obligation de motivation doit permettre de caractériser un niveau de gravité suffisant. En effet, l'exercice de ce pouvoir portera nécessairement atteinte à la libre administration de leurs biens par les propriétaires privés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures.

LA SECRÉTAIRE (KULICHENSKI)

LE MAIRE

HAZEMANN

BALANDRAS

GOERGEN

WEIZMAN

LUTT

TOUSCH

BRUN

RANCHON

MERLI

BAUDRY

MARTIN

L'HUILLIER

FANARA

FORCA

EULA

LAMY

VIVARELLI

MATMAT

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE	42
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2018	42
POINT N° 1 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2/2018.....	42
POINT N° 2 – ADMISSION EN NON VALEUR.....	43
POINT N° 3 - ADOPTION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES CENTRES SOCIOCULTURELS ET FIXATION DES TARIFS	44
POINT N° 4 - FIXATION DU LOYER D'UN LOCAL COMMUNAL AU CENTRE SOCIOCULTUREL ROBERT HENRY	44
POINT N° 5 - EXAMEN ET VOTE DE DEMANDES DE SUBVENTION PRÉSENTÉES À LA COMMUNE AU TITRE DE L'EXERCICE 2018.....	45
POINT N° 6 - EXAMEN ET VOTE DE DEMANDES DE SUBVENTIONS PRESENTEES À LA COMMUNE AU TITRE DE L'EXERCICE 2018.....	45
POINT N° 7 - REVALORISATION DES TARIFS DES SERVICES D'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE LONGEVILLE LES METZ	46
POINT N° 8 - REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL MUNICIPAL LONGEVILLOIS TITULAIRE	47
POINT N° 9 - TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE.....	48
INFORMATIONS DIVERSES	50
SEANCE DES QUESTIONS ORALES	50